



CODE DE DEONTOLOGIE DE L' UFPST

Le Code de Déontologie de l'Union Française des Professionnels en Shiatsu Thérapeutique comporte 16 articles.

Article 1

Le présent code a pour objet d'organiser et de réglementer la profession de Praticien en Shiatsu Thérapeutique, tel que défini dans les Statuts de l'UFPST. Les dispositions du présent Code s'imposent à tout signataire. Tout manquement pourra faire l'objet de sanctions.

Article 2

Le Praticien en Shiatsu Thérapeutique a pour vocation de se mettre au service de la personne humaine et de lui prodiguer des soins avec tout le respect qui lui est dû, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou de condition sociale. Son principe premier est de ne pas nuire.

Article 3

Il se doit de porter secours et assistance, dans la mesure de ses compétences, à toute personne en danger. Dès que nécessaire, il est fondé à orienter le patient vers un médecin, ou établissement de santé habilité.

Article 4

Il s'engage à respecter scrupuleusement le secret professionnel.

Article 5

Le Praticien en Shiatsu Thérapeutique s'interdit toute spéculation de nature commerciale, toute vente de produits pharmaceutiques ou diététiques et tout compéragé. Il s'interdit les procédés publicitaires et les manifestations n'ayant pas un but purement scientifique, éducatif ou informatif.

Article 6

L'appellation de « Praticien en Shiatsu Thérapeutique de l'UFPST » et le logo de l'UFPST ne pourra être utilisé sur papier à entête, cartes de visites, annuaires, plaques professionnelles et diplômes, que par tout Praticien agréé et diplômé par l'Union, et à jour de ses cotisations.

Article 7

Le Praticien en Shiatsu Thérapeutique exerce les méthodes diagnostiques et thérapeutiques propres à la Médecine Traditionnelle Chinoise et Japonaise, telles que définies au sein des Ecoles de l'UFPST.

Article 8

Sur le lieu de son exercice professionnel, le praticien en Shiatsu Thérapeutique dispose d'une installation convenable, et des moyens techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution des soins. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des patients, en particulier en matière d'hygiène et d'asepsie.

Article 9

Le praticien en Shiatsu Thérapeutique se doit d'établir un dialogue avec le patient, en formulant ses conseils de façon claire et précise, afin d'assurer au patient la meilleure compréhension possible. Il doit, lors de la consultation, lui accorder tout le temps nécessaire à une démarche clinique sérieuse.

Article 10

Le praticien en Shiatsu Thérapeutique doit pratiquer des honoraires raisonnables. Il est attentif à toute situation délicate de son patient.

Article 11

Le praticien en Shiatsu Thérapeutique reçoit les patients de façon individuelle. Il ne consulte les enfants mineurs qu'avec l'accord des parents ou tuteurs légaux.

Article 12

Le praticien en Shiatsu Thérapeutique veille à entretenir les meilleurs rapports avec ses confrères et tous les membres du milieu médical en général. Ces rapports sont fondés sur le respect, la communication et la solidarité.

Article 13

Le praticien en Shiatsu Thérapeutique doit s'abstenir de juger arbitrairement ses confrères dans leur démarche clinique et de ternir l'image d'un autre praticien dans l'esprit du patient.

Article 14

Le praticien en Shiatsu Thérapeutique s'interdit tout détournement de clientèle. Tout praticien ayant effectué un remplacement ou un stage chez un confrère, ne pourra, sauf autorisation de sa part, s'installer pendant deux ans à proximité de son cabinet (moins de 500 m en ville, et moins de 3 km à la campagne).

Article 15

Dans l'intérêt de la santé des patients, le praticien en Shiatsu Thérapeutique se doit de continuellement approfondir ses connaissances et d'enrichir son expérience.

Article 16

Les textes du présent Code sont susceptibles d'être modifiés ou étendus, en fonction des besoins internes à notre profession, et selon l'évolution de la législation.

Le

Signature précédé de la mention « lu et approuvé ».